

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE RELATIF À LA VENTE EN ITALIE DE REBUTS ET DE DÉCHETS APPARTENANT AU COMMANDEMENT DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA EN ITALIE.

Le GOUVERNEMENT DU CANADA et le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

Considérant que le Gouvernement du Canada, agissant par l'intermédiaire du Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie, envisage de céder des rebuts et des déchets qu'il a en sa possession en Italie, et souhaite le faire en Italie même ou au moyen de l'exportation à partir de ce pays;

Estimant que la cession desdits produits sera profitable tant à l'économie italienne qu'au Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie;

Notant que le Gouvernement de la République italienne consent à ce que le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie cède les rebuts et les déchets appartenant au Canada;

Sont convenus des dispositions ci-après:

ARTICLE PREMIER

Le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie aura la faculté de vendre aux particuliers, aux entreprises ou aux autres personnes morales privées autorisées à faire des opérations commerciales en Italie, les rebuts et les déchets, y compris les déchets de métaux ferreux et non ferreux, qui ne sont plus utilisables pour lui et qui font partie de ses fournitures, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande totale ne dépassant pas 100,000 dollars des États-Unis la première année et 50,000 les années civiles subséquentes.

Ces sommes, qui ne comprennent pas les ventes éventuelles aux personnes morales publiques italiennes, pourront être augmentées d'un commun accord, en fonction des nécessités de telle ou telle année.

ARTICLE II

Le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie fera connaître au Gouvernement italien la qualité, la quantité et la valeur des rebuts et des déchets qu'il se propose de céder, ainsi que le lieu où ils se trouvent et l'endroit de leur mise en vente.

ARTICLE III

S'il lui en est fait demande, l'Aviation italienne représentera le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie dans la vente des rebuts et des déchets appartenant à celui-ci. Les ventes seront conformes aux principes qui régissent de façon générale la vente de biens appartenant au Gouvernement italien et à la manière de procéder dont conviendront l'Aviation italienne et le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie.

ARTICLE IV

Pour l'importation en Italie de ces produits, le Gouvernement italien accordera toutes les facilités techniques et administratives compatibles avec la législation italienne en vigueur.